

**REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

**Pau - Béarn - Pyrénées**

**Version pour la  
concertation**

**Novembre 2023**

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Préambule.....  | 3  |
| Partie 1 : Prescriptions communes à toutes les zones .....                                      | 10 |
| Partie 2 : Prescriptions spécifiques.....   | 17 |
| CHAPITRE 1.....   | 18 |
| Zone 1 : Les espaces de nature.....   | 18 |
| Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 1.....                               | 18 |
| Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 1.....                                | 19 |
| CHAPITRE 2 .....  | 24 |
| Zone 2 : Les espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial.....                      | 24 |
| Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 2.....                               | 24 |
| Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 2.....                                | 26 |
| CHAPITRE 3 .....  | 33 |
| Zone 3 : Les quartiers d'habitats.....  | 33 |
| Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 3.....                               | 33 |
| Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 3.....                                | 35 |
| CHAPITRE 4 .....  | 37 |
| Zone 4 : Les axes principaux.....   | 37 |
| Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 4.....                               | 37 |
| Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 4.....                                | 39 |
| CHAPITRE 5 .....  | 41 |
| Zone 5 : Les zones d'activités économiques et commerciales.....                                 | 41 |
| Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 5.....                               | 41 |
| Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 5.....                                | 43 |
| CHAPITRE 6 .....  | 45 |
| Zone 6 : Les équipements sportifs de plus de 15 000 places (Stade du Hameau) et l'Aéroport..... | 45 |
| Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 6.....                               | 45 |
| Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 6.....                                | 47 |
| CHAPITRE 7 .....  | 49 |
| Zone hors agglomération .....   | 49 |
| Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone ZHA.....                             | 49 |

|  |    |
|--|----|
| <b>Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone ZHA</b> .....           | 49 |
| <b>CHAPITRE 8</b> .....  | 51 |
| Zone Natura 2000 .....   | 51 |
| <b>Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES</b> .....                           | 51 |
| <b>Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES</b> .....                            | 52 |
| Annexe 1 : Secteurs de la trame noire .....  | 53 |
| Annexe 2 : Calcul de la surface cumulée des enseignes sur façade .....               | 54 |
| Annexe 3 : Positionnement des enseignes sur façade en zones 1 et 2 .....             | 56 |
| Annexe 4 : Saillie des enseignes sur façade .....                                    | 59 |
| en zones 1 et 2 .....  | 59 |
| Annexe 5 : Palette chromatique des enseignes installées en zone 2 .....              | 61 |
| Annexe 6 : Murs de clôture .....   | 62 |
| protégés dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Pau et dans l'AVAP ..... | 62 |

PROJET

## Préambule

En application du code de l'environnement, le règlement local de de publicité intercommunal (RLPI) adapte la réglementation nationale relative à la publicité au contexte local de manière obligatoirement plus restrictive, sauf dans les secteurs cités à l'article L581-8 du code de l'environnement où il peut prévoir un assouplissement des règles.

Les autres réglementations issues notamment du code de l'urbanisme, du code de la route ou de la sécurité routière en rapport avec l'affichage publicitaire demeurent applicables, sans concurrence avec les dispositions du présent règlement et avec celles du règlement national.

Ce règlement spécifie uniquement les dispositions adaptées au contexte local. Les dispositions du code de l'environnement non expressément modifiées par le RLPI restent applicables de plein droit. Ainsi, si une règle n'est pas précisée, ce sont les dispositions prévues au code de l'environnement, à travers le règlement national de publicité, qui s'appliquent.

Dans chaque zone délimitée sur le plan de zonage du RLPI, il convient d'appliquer à la fois des dispositions générales (partie 1) et des dispositions spécifiques (partie 2).

Le présent règlement comporte les annexes suivantes :

- annexe 1 : Secteurs de la trame noire
- annexe 2 : Calcul de la surface cumulée des enseignes sur façade
- annexe 3 : Positionnement des enseignes sur façade en zones 1 et 2
- annexe 4 : Saillie des enseignes sur façade en zones 1 et 2
- annexe 5 : Palette chromatique des enseignes installées en Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- annexe 6 : Plan graphique où figurent les murs de clôture à protéger dans le Plan de Sauvegarde de mise en valeur de Pau (PSMV) et de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le présent règlement s'applique aux dispositifs suivants, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

### **PUBLICITE :**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

### **PRE-ENSEIGNE :**

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**La publicité et les préenseignes sont régies par les mêmes dispositions réglementaires, sous le terme générique « publicité ».**

**ENSEIGNE :**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux mêmes dispositions. Les règles relatives à ces deux types d'installation sont regroupées sous le terme générique « enseignes scellées au sol » afin d'en faciliter la lecture.**

**Unité urbaine de Pau :**

Le code de l'environnement réglemeente différemment les communes appartenant à une unité urbaine et les communes de moins de 10 000 habitants non intégrées à une unité urbaine.

Sur le territoire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées, 26 communes appartiennent à l'unité urbaine de Pau et 5 sont situées en dehors de celle-ci.

En conséquence de cette répartition, la réglementation s'applique de cette manière :

- **Les 26 communes de l'unité de Pau** soumises au **présent règlement Local de publicité intercommunal** sont : Arbus, Aressy, Aussevielle, Bougarber, Billère, Bizanos, Bosdarros, Denguin, Idron, Jurançon, Laroin, Lee, Lescar, Lons, , Gan, Gelos, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey de Lescar, Rontignon, Sendets, Saint-Faust, Siros, Uzos.
- **En revanche les 5 autres communes** soumises au **Règlement National de Publicité** sont : Aubertin, Artiguelouve, Artigueloutan, Beyrie en Béarn et Uzein.

# LEXIQUE

- **Acrotère** : rebord surélevé (gardes corps non pleins exclus) situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.
- **Afficheur** : terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.
- **Alignement de la voie** : limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.
- **Annonceur** : personne pour laquelle est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme et parti politique, film ...).
- **Auvent** : avancée en matériaux rigides faisant saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche de chantier** :  
 Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **Bâches publicitaires** :  
 Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : Ouverture vitrée dans un mur (Porte, fenêtre, vitrine ...) fixe ou ouvrante.
- **Balconnet** : balcon dont la dalle est de superficie réduite.
- **Banderoles** : bâche ou bande de tissu portant des inscriptions, des formes et/ou des images et fixée sur un support ou directement au sol.
- **Bandeau de la façade** : se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures vitrées et le 1<sup>er</sup> étage. Il marque la délimitation entre la façade d'habitation et la façade commerciale.
- **Bandeau de la devanture** : se dit de la bande horizontale située dans l'encadrement supérieur de la devanture (en applique ou en feuillure).
- **Bloc led diffusant** : source lumineuse non visible et fixée à l'intérieur des lettres individuelles.
- **Cadre** : partie du dispositif qui entoure l'affiche (ou moulure).
- **Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides en polycarbonate ou autre matériau synthétique comportant un dispositif intérieur d'éclairage.
- **Clôture** : terme désignant toute construction ajourée ou non et destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, grille...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*

- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Cône de vue** : cône angulaire sous lequel est vu un site à partir d'un point de vue particulier. Il se caractérise par une largeur et une profondeur à partir d'un point de vue.
- **Chevalet** : dispositif posé sur le sol devant un commerce, généralement installé sur le domaine public, dans ce cas il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public. Les chevalets sur domaine public sont considérés comme des publicités.
- **Corniche** : forte moulure en saillie qui décore et protège une devanture commerciale en applique.
- **Peinture fluorescente** : qui émet une énergie lumineuse grâce à des pigments fluorescents (poudre aux couleurs très vives).
- **Devanture commerciale** : terme désignant tous les éléments constitutifs extérieurs (vitrine, enseigne, pilier...) servant à visualiser un commerce s'insérant dans la composition de la façade d'un bâtiment. Elle peut être en applique (en saillie par rapport au nu de la façade) ou en feuillure (en retrait par rapport à la façade).
  - > *devanture en applique* : devanture commerciale en bois qui vient par-dessus la façade existante.
  - > *devanture en feuillure* : devanture commerciale qui s'inscrit dans les ouvertures existantes de la façade sans venir ajouter de nouvel élément en saillie de la façade.
- **Déroulant** : Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne sur un axe un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairés par transparence.
- **Dispositif mural** : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Dispositif scellé au sol** : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).
- **Dispositif de dimensions exceptionnelles** : dispositif de dimensions supérieures à celles d'un format standard et lié à des manifestations temporaires.
- **Enseigne perpendiculaire en drapeau** : dispositif scellé au mur et appliqué perpendiculairement à celui-ci.
- **Eclairage par projection** : éclairage au moyen de spots, ampoules ou par rampes d'éclairage.
- **Eclairage par transparence** : système d'éclairage intégré au panneau.
- **Encadrement** : cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.
- **Enseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

**- Enseigne lumineuse :**

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses comprennent trois catégories d'enseignes lumineuses :

- les enseignes éclairées par projection ou transparence :
- les enseignes numériques : repose sur l'utilisation d'un écran projetant soit des images animées, soit des images fixes soit des vidéos.
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser : constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance

**- Enseigne perpendiculaire à la façade :** Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso sont comptabilisés.

**- Enseigne et préenseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**- Façade :** la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).

**- Façade commerciale :** Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial ne sont pas considérées comme des façades commerciales sauf si elles sont utilisées pour accueillir des enseignes, auquel cas il convient de leur appliquer la règle de surface.

**- Fond voisin :** est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

**- Garde-corps de balcon :** éléments formant une barrière de protection placée sur le pourtour d'un balcon.

**- Immeuble :** au sens juridique, sont considérés comme immeubles les terrains construits ou non construits. Ils concernent donc aussi bien les bâtiments que les espaces libres alentours.

**- Lambrequin de store :** bordure en tissu qui se trouve sur la partie verticale située à l'avant d'un store banne.

**- Lettres découpées :** dans le présent règlement, les lettres dites « découpées » peuvent être :

- des lettres découpées dans un matériau (bois ou métal) et fixées individuellement en relief sur un support (nu de la façade ou devanture en applique),

- des lettres découpées dans un panneau de fond.

- **Main courante d'un terrain de sport** : éléments matériels permettant de délimiter la zone de terrain de l'espace réservé aux spectateurs.

- **Micro-affichage** : affiche de moins de 1 m<sup>2</sup> sur devantures commerciales comprenant les murs et les baies des commerces. L'affiche ne correspond pas au produit vendu dans le magasin où se situe le dispositif.

- **Mobilier urbain** :

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mâts porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

La surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas la structure du mobilier, **elle s'apprécie hors encadrement**.

- **Mûr de clôture** : ouvrage maçonné faisant office de clôture.

- **Marquise** : terme désignant un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

- **Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décoorent la façade d'un bâtiment.

- **Oriflamme** : Drapeau suspendu à un mât.

- **Ouverture** : tout percement pratiqué dans un mur.

- **Palissade de chantier** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

- **Piédroit ou pilier** : Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture.

- **Piétement** : ensemble des pieds d'un dispositif.

- **Préenseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Potence (en)** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif

- **Publicité** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse**

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **RNP** : Règlement National de Publicité régi par le code de l'environnement.
- **Rétroéclairage** : la source lumineuse, non visible, est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le nu de la façade et le dispositif (publicité ou enseigne).
- **Spot-pelle** : projecteur placé au bout d'un bras métallique.
- **Surface** : surface d'un dispositif comprenant l'encadrement sauf pour le mobilier urbain : où la surface correspond à celle de l'affiche ou de l'écran.
- **Surface unitaire** : surface d'un seul dispositif.
- **Surface cumulée** : surface de tous les dispositifs apposés sur la façade.
- **Terrasse ou toiture terrasse** : terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.
- **Totem** : Terme désignant une enseigne signalétique verticale sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein, composé éventuellement d'un socle.
- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Vitrophanie** : enseigne collée sur baies vitrées d'un commerce ou d'un établissement.
- **Voie ouverte à la circulation publique** :

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

- **Zone agglomérée** : zone présentant une continuité du tissu bâti sans coupure entre deux constructions.

## Partie 1 : Prescriptions communes à toutes les zones

### Article 1 : Lieux d'interdiction et dispositifs interdits

Sont interdites les publicités et les pré-enseignes installées :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- sur les arbres,
- sur tout type de clôture (mur, portail aveugle ou non, grillage...),
- sur toitures et les terrasses en tenant lieu, sur marquise, sur auvent,
- sur tout type de garde-corps de balcon (plein, ajouré, transparent, translucide),
- sous forme d' oriflammes et de drapeaux.

Sont interdites :

- Les enseignes sur balcon ou garde-corps de balcon, sur les barres d'appui des fenêtres, sur auvent ou sur marquise,
- Les enseignes qui masquent des éléments d'architecture (sculptures, corniches, encadrements de baies, chaînes d'angles, linteaux, corbeaux, consoles, piliers, moulures, piédroits ...),
- Les enseignes sur les murs de clôture anciens, réalisés avec des matériaux traditionnels comme les galets,
- les enseignes sous forme d'oriflammes et de drapeaux installés de manière permanente,
- Les enseignes sur mâts,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser,
- Les enseignes aux peintures fluorescentes,
- Les enseignes fixées sur les arbres.

### Article 2 : Règles de densité

#### Des publicités :

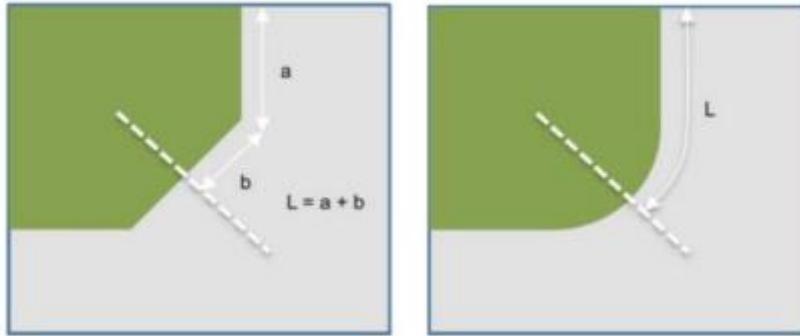
Les règles de densité s'appliquent sur les domaines publics et privés. Le mobilier urbain n'est pas concerné par les règles de densité.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 40 m linéaire, **un seul dispositif sur façade est autorisé**. Les dispositifs scellés au sol sont interdits y compris ceux de moins de 1 m<sup>2</sup>.

En revanche, si le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur ou égal à 40 m linéaire, **un seul dispositif sur façade ou scellé au sol est autorisé**.

#### Cas particulier :

Lorsque l'unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous :



Pour les unités foncières situées en angle de rue, la moitié du pan est à prendre en compte dans le calcul de la densité.

Dans ces unités foncières, est autorisé soit :

- **un dispositif sur façade** si la longueur d'un des côtés de l'unité foncière, pan coupé compris, mesure moins de 40 m,
- **un dispositif sur façade ou scellé au sol** si la longueur d'un des côtés de l'unité foncière, pan coupé compris, est égale ou supérieure à 40 m. Le dispositif scellé au sol sera installé **sur le côté le plus long de l'unité foncière** qui borde la voie.

#### Des enseignes :

Les enseignes scellées au sol **inférieures, égales ou supérieures à 1 m<sup>2</sup>** sont autorisées **dans la limite de 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.**

Dans les cas particuliers où plusieurs activités seront regroupées dans un même immeuble ou sur une même unité foncière, une seule et même enseigne scellée au sol devra signaler toutes les activités présentes dans cet immeuble ou sur l'unité foncière.

#### **Article 3 : Règles d'implantation**

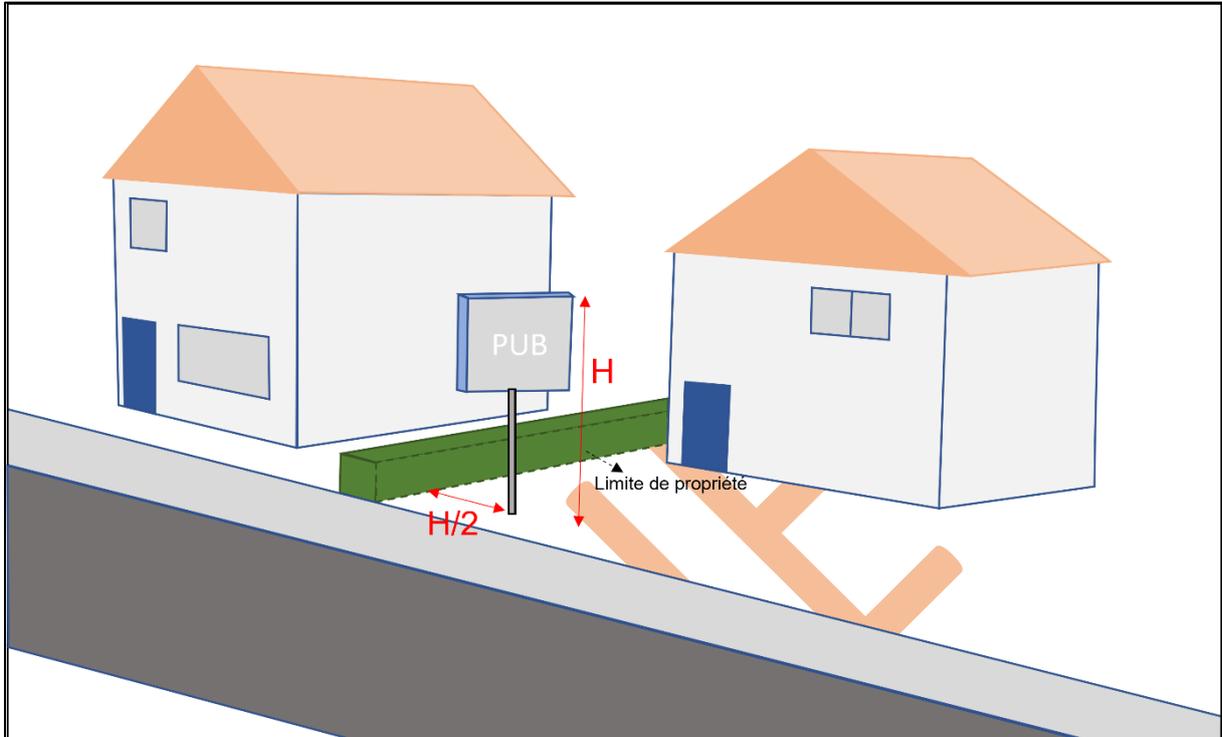
##### Des publicités :

Les publicités scellées ou posées au sol, lumineuses ou non, seront implantées à une distance minimale de :

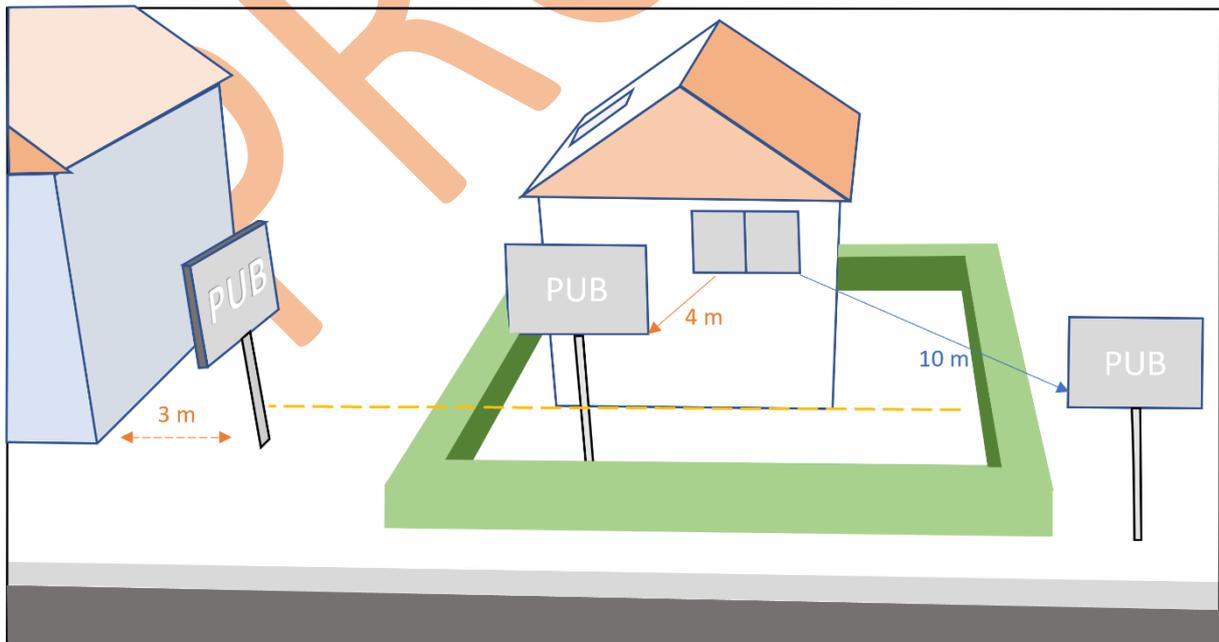
- 10 m de toute baie d'une habitation située sur un fond voisin, lorsque le dispositif est visible depuis la baie.
- 4 m de toute baie d'une habitation située sur un fond propre, lorsque le dispositif est visible depuis la baie.
- 3 m d'une habitation située sur un fond propre.
- la moitié de leur hauteur de la limite séparative de propriété, excepté pour le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.

### Calcul des distances d'implantation :

Chaque distance d'implantation doit correspondre à la distance la plus courte entre la façade et le panneau.



### *Règles d'implantation des publicités*



Des enseignes :

Les enseignes scellées ou posées au sol lumineuses ou non seront implantées à une distance minimale de :

- 10 m de toute baie d'une habitation située sur un fond voisin, lorsque le dispositif est visible depuis la baie.
- la moitié de leur hauteur de la limite séparative de propriété.

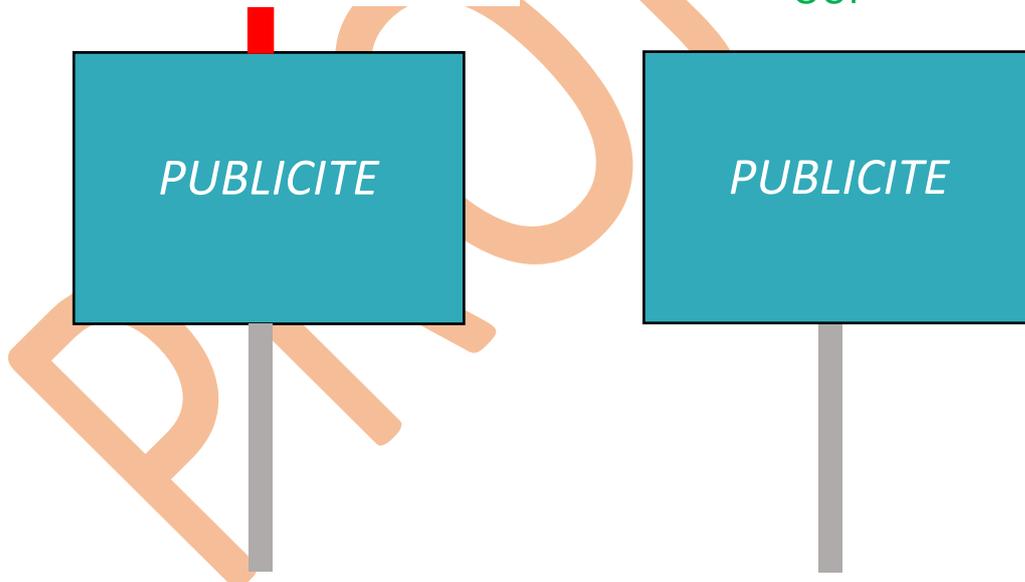
**Article 4 : Règles d'installation**

Des publicités : (hormis la publicité sur mobilier urbain et les chevalets)

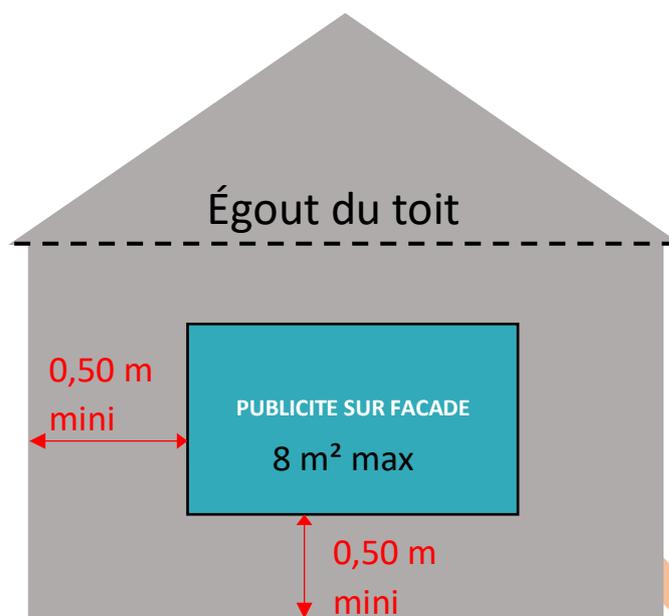
- La partie arrière des publicités scellées au sol (publicité simple face) devra comporter un habillage destiné à masquer la structure et le dos de la face exploitée. Celui-ci devra être de la même couleur que l'encadrement.
- Les éléments permettant l'accès au panneau (passerelles et accessoires) sont interdits,
- Les dispositifs publicitaires seront composés d'un pied unique,
- Le pied ne doit pas dépasser la partie haute de l'encadrement,

Interdit : Pied dépassant l'encadrement

OUI



- Le piétement et l'encadrement seront de teinte grise,
- La publicité ne peut pas dépasser les limites de l'égout du toit,
- La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support avec une saillie maximale de 0.25 m par rapport au mur, sauf dispositions contraires mentionnées dans les zones,
- Aucun point du dispositif sur façade ne peut se trouver à moins de 0.50 m des limites extérieures du mur support (arête du mur, ...).



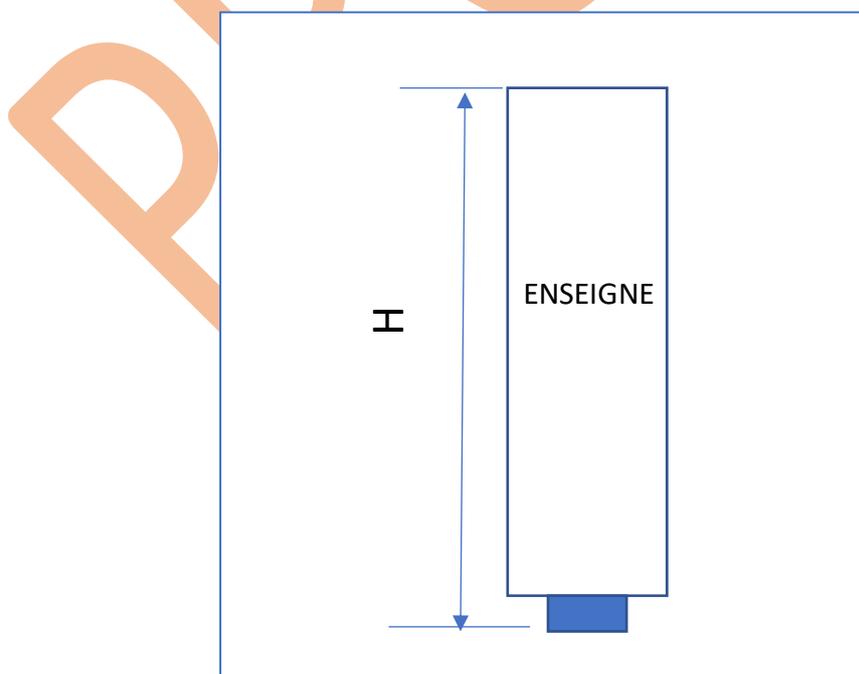
*Distance minimale à respecter pour les publicités sur façade*

### Des enseignes

De manière générale, les projets d'installation d'enseigne ne devront pas modifier la perception des lignes de composition des façades et ne pas porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décors ou de modénature.

Les enseignes scellées au sol doivent prendre une forme de type totem avec une hauteur supérieure à la largeur. Cette hauteur comprend le socle du dispositif.

Hauteur maximale des totems



Les enseignes sur façade ne doivent pas dépasser l'égout du toit.

### Article 5 : Dispositifs temporaires

Les pré-enseignes et les enseignes temporaires sont réparties selon deux catégories :

- les enseignes et pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles **de moins de trois mois** ;
- les enseignes et pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées **pour plus de trois mois** lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce

#### ➤ Les enseignes temporaires

Dans l'ensemble des zones du territoire intercommunal, les enseignes temporaires sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des règles d'installation stipulées dans le RNP.

| Enseigne temporaire   | Sur les 31 COMMUNES, en agglomération et en dehors |
|---|--|
| Scellée au sol, sur façade ou sur clôture <b>de moins de 3 mois</b> | 2 m <sup>2</sup> maximum                           |
| Sur toiture   | Interdite  |
| Scellée au sol et sur façade de <b>plus de 3 mois</b>               | Soumise au RNP                                     |

**Les enseignes temporaires** installées pour une durée de moins de 3 mois sont limitées à **1 dispositif par établissement** (au choix : sur façade, scellé au sol, clôture).

Les enseignes temporaires fixées sur les murs de clôture repérés dans le Site Patrimonial Remarquable et l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (cf annexe 6), en tant qu'éléments à protéger, sont interdites.

#### ➤ Les pré-enseignes temporaires

| Pré - enseigne temporaire    | Dans les zones agglomérées des 26 communes de l'unité urbaine de Pau | Communes hors unité urbaine de Pau et en dehors des agglomérations |
|------------------------------|--|--|
| Scellée au sol et sur façade | 1,50 m <sup>2</sup> maximum  | RNP  |
| Sur toiture et sur clôture   | Interdite  | Interdite  |

**Le nombre de pré-enseigne temporaire par opération ou manifestation est soumis au RNP.**

#### **Article 6 : Pré-enseignes dérogatoires**

Hors agglomération, **seules les pré-enseignes dites « dérogatoires » sont autorisées.**

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont les :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

**Les pré-enseignes dérogatoires doivent se conformer aux dispositions du RNP.**

#### **Article 7 : Eclairage**

##### Publicités :

Les publicités lumineuses (numériques, éclairées par transparence ou par projection) devront être éteintes entre **22 h 00 et 6 h 00 du matin**, à l'exception des publicités localisées sur l'emprise de l'aéroport de Pau-Uzein et des publicités sur abris-voyageurs durant les heures de fonctionnement des services de transport, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Dans les secteurs à enjeux de la trame noire (annexe 1), tous les dispositifs lumineux (éclairés par projection/transparence et numérique) devront être éteints de 19 heures à 6h.

##### Enseignes :

Toutes les enseignes lumineuses (numériques, éclairées par transparence ou par projection, à l'intérieur des locaux) devront être éteintes au plus tard 1h après l'arrêt de l'activité et allumées au plus tôt 1h avant le début de l'activité.

NB : Tant que l'établissement est en activité, ses enseignes peuvent rester allumées, y compris pendant la plage horaire d'extinction nocturne.

#### **Article 8 : Dépose des dispositifs**

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues. La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

## Partie 2 : Prescriptions spécifiques

Sept zones de publicités/enseignes couvrent l'ensemble du territoire intercommunal.

Chacune de ces zones se rapporte à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

**Les prescriptions dans le présent règlement qui s'appliquent aux publicités et aux enseignes sont celles des prescriptions communes (Partie 1) auxquelles s'ajoutent les prescriptions spécifiques (Partie 2).**

**La zone 1** couvre les **espaces de nature en agglomération** : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

**La zone 2** couvre les **espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial** : le Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres bourgs et centres villes, les bâtiments remarquables et exceptionnels identifiés au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), les sites inscrits, les abords de protection autour des monuments historiques, les cônes de vue, certains équipements de loisirs.

**La zone 3** couvre les **quartiers d'habitats** hors ceux aux abords des axes principaux.

**La zone 4** couvre les **axes routiers principaux**.

**La zone 5** couvre les **zones d'activités économiques et commerciales**.

**La zone 6** couvre les **équipements sportifs de plus de 15 000 places** (Stade du Hameau) et l'Aéroport de Pau-Uzein.

**La zone hors agglomération** couvre les **zones non agglomérées**.

**Une zone dite « Natura 2000 »** couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000). Les dispositions relatives à cette zone prévalent sur les autres zones.

Les zones sont matérialisées sur le plan de zonage figurant en annexe du RLPi.

# CHAPITRE 1

## Zone 1 : Les espaces de nature

La zone 1, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond en agglomération aux :

- zones naturelles et agricoles figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),
- espaces boisés classés dits « EBC ».

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 1, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

*Dans l'ensemble de la zone 1, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.*

### Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 1

**Article Z1-P1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- la publicité de petit format non lumineuse (micro-affichage intégré à la devanture commerciale).
- la publicité sur palissade de chantier.

#### **Article Z1-P2 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format peut être apposée sur les baies commerciales ou sur les devantures.

Limitée à un dispositif par établissement, elle doit être située parallèlement au support.

Sa surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

La publicité de petit format lumineuse est interdite.

#### **Article Z1-P3 : Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est soumise aux dispositions du RNP.

## Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 1

**Article Z1-E1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- Les enseignes sur clôture,
- les enseignes « scellées au sol ».
- Les enseignes sur façade.

### **Article Z1-E2 : Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m<sup>2</sup>,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière).
- un support de type pancarte (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser les limites de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes installées sur des murs anciens conçus en matériaux traditionnels,
- les enseignes numériques.

### **Article Z1-E3 : Enseignes scellées au sol**

**Dans les périmètres de protection des monuments historiques et sur les parcelles comprenant des bâtiments remarquables identifiés au règlement graphique du PLUI, l'enseigne scellée au sol est interdite.**

En dehors de ces secteurs, les enseignes scellées au sol sont autorisées sous réserve de respecter :

- une densité limitée à une par unité foncière où s'exerce l'activité signalée (en cas de plusieurs activités implantées sur une même unité foncière, un seul dispositif regroupant toutes les enseignes sera exigé),
- une surface maximale d'affichage de 2 m<sup>2</sup>, encadrement compris par dispositif (soit 1 m<sup>2</sup> par face dans le cas d'une enseigne double face). Pour un dispositif commun à plusieurs établissements, la surface maximale du dispositif, encadrement compris, est portée à 6 m<sup>2</sup> (soit 3 m<sup>2</sup> par face dans le cas d'une enseigne double face).
- une hauteur maximale de 3 mètres au-dessus du niveau du sol,
- une forme de type totem (enseigne verticale).

## **Article Z1-E4 : Enseignes sur façade**

### ➤ **Enseigne parallèle :**

Une enseigne apposée parallèlement est autorisée sur la devanture commerciale ou la façade de l'établissement où s'exerce l'activité.

Elle peut être installée soit :

- directement sur le nu de la façade en lettres individuelles découpées ou par le biais d'un panneau de fond,
- sur le bandeau de la devanture,
- sur la vitrine ou l'imposte vitrée (soit peinte soit en matériaux adhésifs).

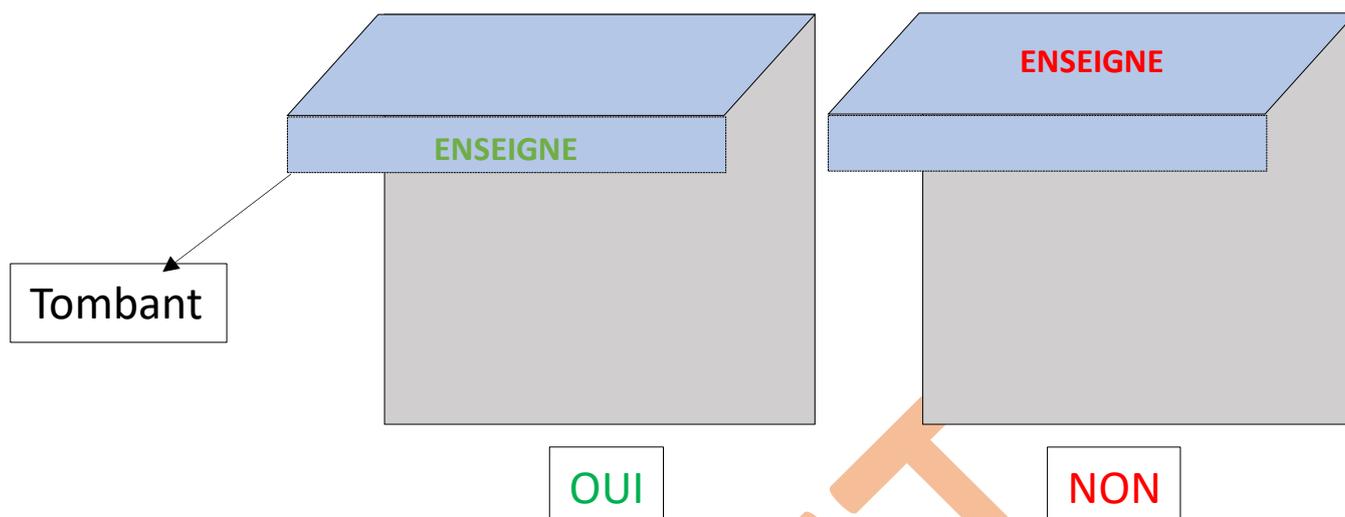
Les enseignes sur bâches (incluant celles tendues) et numériques sont interdites.

### **Positionnement de l'enseigne parallèle :**

- Lorsqu'elle est apposée au-dessus du cintre d'une baie, elle doit suivre la courbure du cintre.
- Elle doit être contenue dans la largeur totale des ouvertures.
- Elle ne doit pas être positionnée sur les parties communes du bâtiment (porte d'entrée par exemple ne desservant pas l'activité signalée).
- Elle ne doit pas être installée sur les éléments de modénature architecturale comme les arcades, les corniches, les encadrements, les motifs décoratifs ...
- Lorsqu'elle est installée sur pilier, elle ne peut dépasser la largeur du pilier et ne peut excéder la moitié de la hauteur du pilier. Dans ce cas, elle ne peut pas être en saillie.
- Elle doit présenter une saillie sur façade inférieure à 10 cm (*annexe 4*).
- Elle doit respecter les règles de centrage et symétrie des ouvertures.
- Elle est interdite au-dessus des marquises ou des auvents, ainsi que sur les arcades et leurs piliers lorsque l'établissement signalé prend place sous ces dernières.
- Elle doit être installée en dessous des éléments matérialisant la séparation du rez de chaussée et du 1er étage (bandeau de la façade). En l'absence de ces éléments, la taille du lettrage de l'enseigne devra contenir dans l'espace entre le bord supérieur des ouvertures et la ligne de composition horizontale.

### ➤ **Enseigne sur store :**

Les enseignes sur stores sont autorisées uniquement sur lambrequins et à condition qu'elles se substituent à l'enseigne parallèle ou à l'enseigne vitrine.



#### *Enseigne sur lambrequin de store*

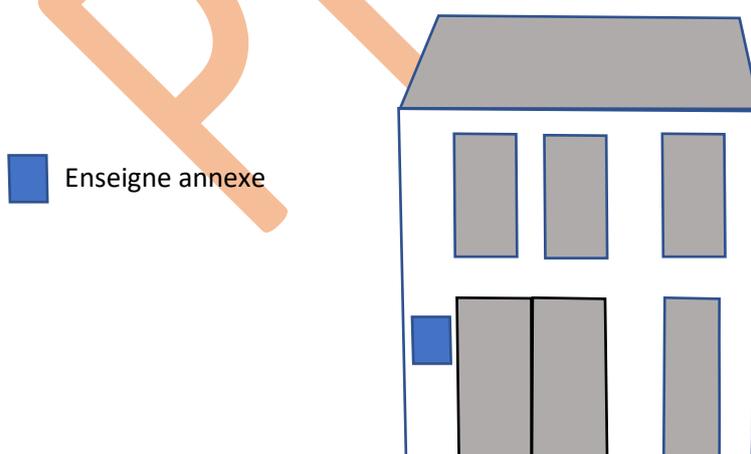
##### ➤ **Enseigne annexe sur la façade :**

En complément de l'enseigne parallèle ou de l'enseigne sur store, une enseigne non numérique est permise sur les parties latérales de la devanture ou de la façade.

Les enseignes latérales sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Leur surface ne doit pas excéder 0,50 m<sup>2</sup>, leur forme pouvant être un carré ou un rectangle vertical.

Dans le cas particulier des restaurants, si l'enseigne annexe sert de porte-menu, aucun chevalet porte-menus ne pourra être installé en supplément sur le domaine public.



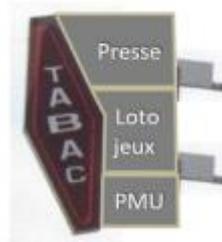
➤ **Enseigne perpendiculaire à la façade :**

L'enseigne perpendiculaire, appelée aussi enseigne en potence, est fixée perpendiculairement à la façade de l'immeuble. Sa forme est libre (rectangulaire, carré, rond ...) dans les limites des dimensions maximales autorisées.

Les enseignes perpendiculaires sur bâche (incluant celles tendues) et numériques sont interdites.

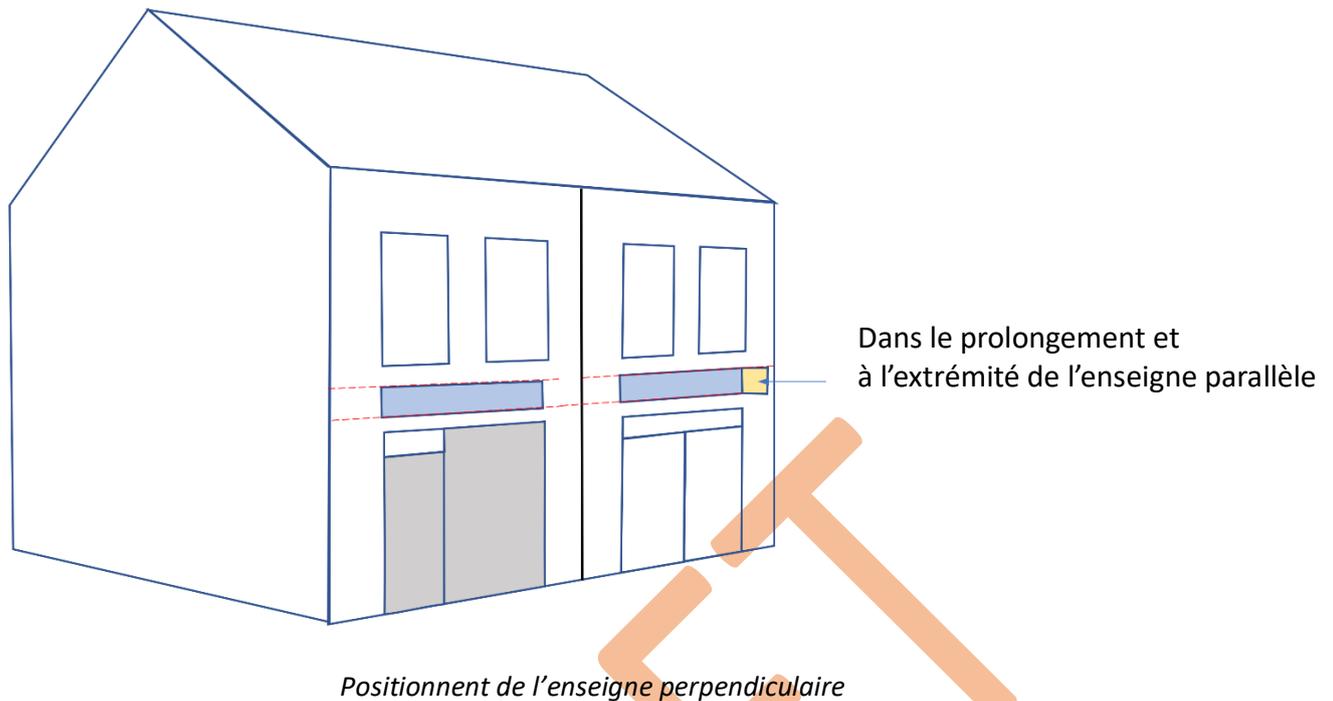
L'enseigne perpendiculaire doit respecter les règles suivantes :

- **Une seule enseigne perpendiculaire** est autorisée par établissement. Néanmoins ceux situés en angle de rue, pourront avoir deux enseignes. Dans le cas d'un commerce ou établissement à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations.



***Exemple d'enseigne regroupée***

- Elle doit être positionnée en dessous du niveau du plancher du 1er étage, dans le prolongement et à l'extrémité de l'enseigne parallèle. Elle ne peut pas être installée devant une fenêtre ou un balcon.
- Une largeur et une hauteur de 80 cm maximum support compris, soit une saillie par rapport à la façade limitée à 80 cm.
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2.50 m par rapport au niveau du sol.
- Les enseignes perpendiculaires non lumineuses auront une épaisseur maximale de 7 cm.



➤ **Enseigne adhésive sur baies vitrées (type vitrophanie)**

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface de la baie vitrée.

**Article Z1-E5 : Enseignes lumineuses**

Sont interdites :

- les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...), sauf pour les activités qui bénéficient d'une dérogation nationale (pharmacies et services d'urgence).
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

## CHAPITRE 2

### Zone 2 : Les espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial

La zone 2, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond aux :

- périmètres autour des monuments protégés au titre des monuments historiques,
- Site Patrimonial Remarquable de Pau (SPR),
- sites inscrits,
- centres bourgs et centres-villes,
- voies routières suivantes : Boulevard du Cami Salié, allées Condorcet et Catherine de Bourbon, avenue Dufau, cours Lyautey, avenue Louis Sallenave, Rue du Château à Lons, avenue du Moulin, Contournement Nord/Sud (Lons-Billère D834), avenue de Santona (RN417), Route des Fontaines à Gelos, dont l'emprise s'étend **de la voie à une distance de 20 m au-delà de l'alignement.**
- certains équipements de loisirs (par exemples terrain sportif, centre équestre ),
- cônes et séquences de vue,
- bâtiments remarquables et exceptionnels identifiés au plan graphique du PLUi approuvé le 30/03/2023 et parcelles cadastrales associées, sauf pour certaines parcelles supérieures à 5000 m<sup>2</sup> où un périmètre restreint a été défini autour du bâtiment remarquable,

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 2, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

*Dans l'ensemble de la zone 2, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.*

#### Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 2

**Article Z2-P1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- la publicité de petit format non lumineuse (micro-affichage intégré à la devanture commerciale),
- la publicité sur palissade de chantier.
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles,
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité scellée ou installée directement au sol,

**Article Z2-P2 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format peut être apposée sur les baies commerciales ou sur les devantures.

Limitée à un dispositif par établissement, elle doit être située parallèlement au support.

Sa surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

La publicité de petit format lumineuse est interdite.

**Article Z2-P3 : Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est soumise aux dispositions du RNP.

**Article Z2-P4 : Dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés, **uniquement dans le SPR de Pau et dans les autres centres villes des communes de plus de 10 000 habitants** hors sites inscrits, sous réserve de respecter les dispositions du RNP.

**Article Z2-P5 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain est autorisée, sauf sur les communes situées en dehors de l'unité urbaine de Pau.

La surface de l'affiche publicitaire supportée par le mobilier est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite.

**Article Z2-P6 : Publicité scellée au sol**

La publicité scellée au sol est interdite.

Seule la publicité installée directement sur le sol, fixée sur les mains courantes des terrains de sport (délimitant le terrain de jeu), est autorisée. Elle ne devra pas dépasser la hauteur de la main courante.

Les chevalets seront limités à 1 seul dispositif par établissement au droit de la façade. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur de 1 m maximum.

Les chevalets sont interdits dans les communes hors unité urbaine.

## Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 2

**Article Z2- E1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes « scellées au sol »,
- les enseignes sur façade.

### **Article Z2 – E2 : Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m<sup>2</sup>,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière).
- un support de type pancarte (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser les limites de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes installées sur des murs repérés au titre des éléments patrimoniaux à protéger dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Pau et dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (cf. annexe 6),
- les enseignes numériques.

### **Article Z2-E3 : Enseignes scellées au sol**

**Dans les périmètres de protection des monuments historiques, sur les parcelles comprenant des bâtiments remarquables et exceptionnels identifiés au règlement graphique du PLUI et les espaces publics remarquables tels que délimités au plan de zonage, l'enseigne scellée au sol est interdite.**

En dehors de ces secteurs, les enseignes scellées au sol sont autorisées sous réserve de respecter :

- une densité limitée à une, par unité foncière où s'exerce l'activité signalée (en cas de plusieurs activités implantées sur une même unité foncière, un seul dispositif regroupant toutes les enseignes sera exigé),
- une surface maximale d'affichage de 2 m<sup>2</sup>, encadrement compris, par dispositif (soit 1 m<sup>2</sup> par face dans le cas d'une enseigne double face). Pour un dispositif commun à plusieurs établissements, la surface maximale du dispositif, encadrement compris, est portée à 6 m<sup>2</sup> (soit 3 m<sup>2</sup> par face dans le cas d'une enseigne double face),
- une hauteur maximale de 3 mètres, socle compris, au-dessus du niveau du sol,

- une forme de type totem (enseigne verticale).

#### **Article Z2-E4 : Enseignes sur façade : parallèle, perpendiculaire et vitrophanie**

##### **1) Caractéristiques du lettrage :**

###### **➤ Police de l'écriture :**

Pour les édifices dits exceptionnels et intéressants situés dans le SPR ainsi que ceux dits Remarquables dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, des préconisations de polices d'écriture du lettrage sont proposées :

- Garamond
- Bembo
- Palatino,
- Goudy old Style
- Sabon
- Bodoni
- Times New Roman
- Baskerville

En dehors de ces préconisations, la police d'écriture envisagée sera étudiée spécifiquement. Elle devra dans tous les cas respecter la qualité architecturale et l'époque du bâtiment.

###### **➤ Type de lettrage :**

**Sont autorisées : les lettres peintes individuelles, les lettres individuelles découpées et les lettres adhésives.**

Les lettres peintes pourront être apposées sur :

- Le bandeau de la devanture,
- La vitrine ou l'imposte vitrée.

Les lettres dites « individuelles découpées » pourront être fixées en relief individuellement soit :

- sur le nu de la façade
- sur le bandeau de la devanture.

Les lettres « creuses » ne sont pas admises.

###### **➤ Matériaux :**

Le lettrage des enseignes pourra être en bois, en acier, en aluminium ou peint. Les lettres forgées sont également autorisées.

Le dibond ou panneau équivalent, composé de deux couches extérieures en aluminium et d'une couche centrale en polyéthylène, est interdit.

➤ **Couleurs :**

La couleur de l'enseigne doit être en harmonie avec le style architectural du bâtiment ainsi qu'avec la couleur de la devanture commerciale. A cet égard, il conviendra de se référer au tableau de la palette chromatique en annexe 5 pour le choix de la teinte du lettrage. Le tableau propose 3 possibilités de teintes de lettrage par couleur de devanture.

Sont interdites les enseignes aux couleurs fluorescentes et aux couleurs étrangères au Site Patrimonial Remarquable de Pau dans lequel elles s'implantent.

➤ **Taille du lettrage :**

Dans les espaces publics remarquables palois suivants et tels que délimités au plan de zonage, l'enseigne est constituée de lettres découpées d'une hauteur maximale de 30 cm.

- Place Royale,
- Place Gramont,
- Place Reine Marguerite,
- Place de la Déportation,
- Rue du Château,
- Square George V,
- Square Aragon.

Dans les autres secteurs, le lettrage de l'enseigne devra être contenu dans le bandeau de la devanture.

**2) Conditions d'installation :**

➤ **Enseigne parallèle :**

Enseigne sur mur de la façade :

Une enseigne apposée parallèlement est autorisée sur la devanture commerciale ou la façade de l'établissement où s'exerce l'activité.

L'enseigne en lettres découpées pourra être installée soit :

- directement sur le nu de la façade,
- sur le bandeau de la devanture commerciale,
- sur la vitrine ou l'imposte vitrée (peinte ou en matériaux adhésifs).

Les enseignes sur bâches (incluant celles tendues) sont interdites à l'exception de celles installées sur les établissements culturels abritant plusieurs activités variées.

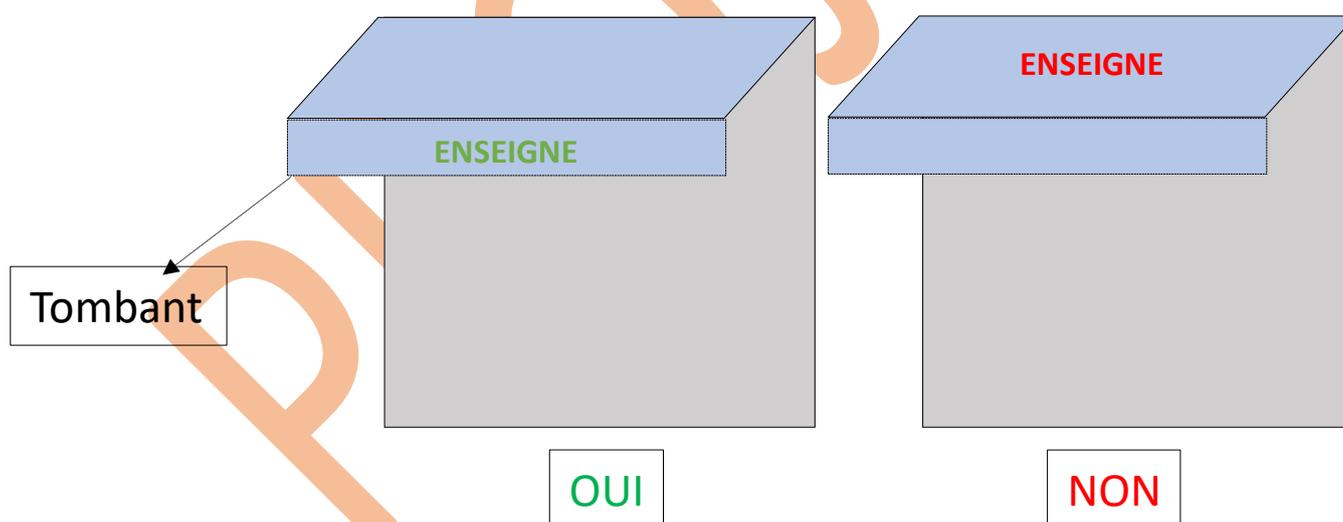
Positionnement de l'enseigne parallèle :

- Lorsqu'elle est apposée au-dessus du cintre d'une baie, elle doit suivre la courbure du cintre.
- Elle doit être contenue dans la largeur totale des ouvertures.

- Elle ne doit pas être positionnée sur les parties communes du bâtiment (porte d'entrée par exemple ne desservant pas l'activité signalée).
- Elle ne doit pas être installée sur les éléments de modénature architecturale comme les arcades, les corniches, les encadrements, les motifs décoratifs ...
- Lorsqu'elle est installée sur pilier, elle ne peut dépasser la largeur du pilier et ne peut excéder la moitié de la hauteur du pilier. Dans ce cas, elle ne peut pas être en saillie.
- Elle doit présenter une saillie sur façade inférieure à 10 cm (*annexe 4*).
- Elle doit respecter les règles de centrage et symétrie des ouvertures.
- Elle est interdite au-dessus des marquises ou des auvents, ainsi que sur les arcades et leurs piliers lorsque l'établissement signalé prend place sous ces dernières.
- Elle doit être installée en dessous des éléments matérialisant la séparation du rez de chaussée et du 1er étage (bandeau de la façade). En l'absence de ces éléments, la taille du lettrage de l'enseigne devra contenir dans l'espace entre le bord supérieur des ouvertures et la ligne de composition horizontale.

#### Enseigne sur store :

Une seule enseigne sur store est autorisée par établissement, uniquement sur lambrequins et à condition qu'elle se substitue à l'enseigne de la façade ou à l'enseigne vitrine.



*Enseigne sur lambrequin de store*

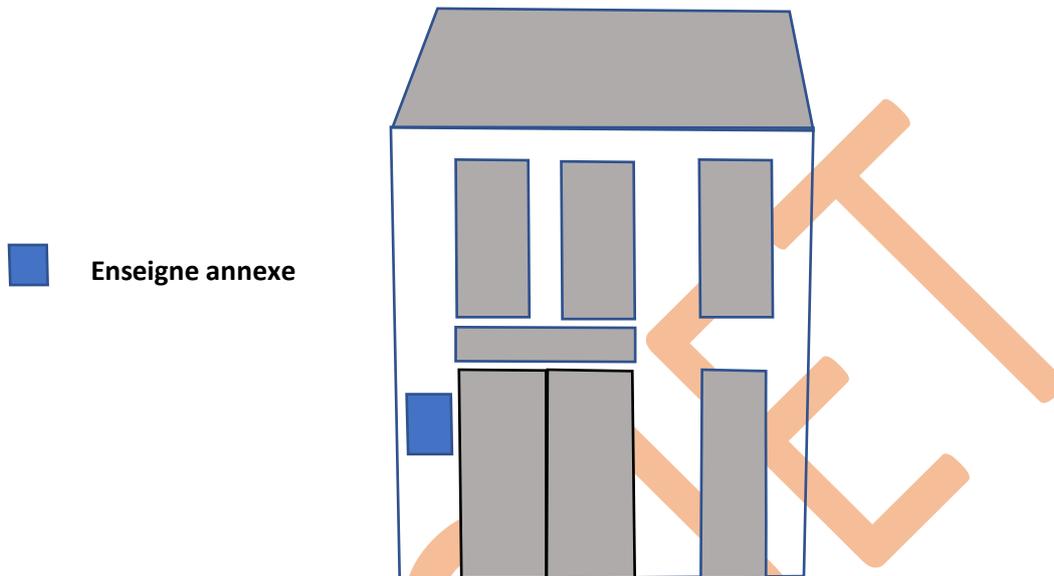
#### Enseigne annexe sur la façade :

En complément de l'enseigne parallèle ou de l'enseigne sur store, une enseigne non numérique est permise sur les parties latérales de la devanture ou de la façade.

Les enseignes latérales sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Leur surface ne doit pas excéder 0,50 m<sup>2</sup>, leur forme pouvant être un carré ou un rectangle vertical.

Dans le cas particulier des restaurants, si l'enseigne annexe sert de porte-menu, aucun chevalet porte-menus ne pourra être installé en supplément sur le domaine public.



➤ **Enseigne perpendiculaire à la façade :**

L'enseigne perpendiculaire est autorisée sur les façades à l'exception de celles donnant sur les espaces remarquables mentionnées précédemment et telles que délimitées sur le plan de zonage. Dans ces espaces, seules les enseignes signalant les professions libérales réglementées sont toutefois admises.

L'enseigne perpendiculaire appelée aussi enseigne en potence est fixée perpendiculairement à la façade de l'immeuble. Sa forme est libre (rectangulaire, carrée, ronde ...) dans les limites des dimensions maximales autorisées.

Les enseignes perpendiculaires numériques sont interdites.

L'enseigne perpendiculaire doit respecter les règles suivantes :

- **Une seule enseigne perpendiculaire** est autorisée **par établissement**. Néanmoins si ce dernier est situé en angle de rue, deux enseignes pourront être installées.
- La mutualisation des enseignes perpendiculaires doit être favorisée pour permettre de regrouper toutes les informations d'un même établissement.



*Exemple d'enseigne perpendiculaire regroupée*

- Sont autorisées les lettrages en bois, métal, peint ou en toile,
- Elle doit être positionnée en dessous du niveau du plancher du 1er étage, dans l'alignement et l'extrémité de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.
- Elle ne peut être installée devant une fenêtre ou un balcon.
- Une largeur et une hauteur de 80 cm maximum support compris correspondant à une saillie par rapport à la façade limitée à 80 cm (cf annexe 4).
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2.50 m par rapport au sol.
- Les enseignes perpendiculaires non lumineuses auront une épaisseur maximale de 7 cm.



*Positionnement de l'enseigne perpendiculaire*

➤ **Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)**

L'enseigne vitrophanie, collée à l'extérieur sur une baie commerciale, est autorisée à condition que :

- sa surface ne dépasse 20 % de la surface totale des baies vitrées,
- et que l'intérieur de la vitrine reste clairement visible (interdiction de morcellement excessif de la vitrophanie).

Elles sont interdites sur les façades donnant sur les espaces publics remarquables suivants tels que délimités au plan de zonage :

- Place Gramont,
- Place Reine Marguerite,
- Place de la Déportation,
- Rue du Château,
- Square George V,
- Square Aragon.

➤ **Enseigne à l'étage :**

Lorsqu'une même activité est installée à la fois au rez de chaussée et à l'étage, seule une enseigne au rez de chaussée est autorisée.

Si l'activité est exclusivement située à l'étage d'un bâtiment, une seule enseigne est autorisée et doit être positionnée sur lambrequin de store.

**Article Z2-E5 : Enseignes lumineuses**

➤ **Enseignes parallèles sur façade et scellées au sol :**

Pour les enseignes parallèles sur façade et scellées au sol, seul le rétroéclairage sera autorisé.

**Sont interdits :**

- les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...), sauf pour les activités qui bénéficient d'une dérogation nationale (pharmacies et services d'urgence).
- les enseignes lumineuses intérieures visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique,
- les éclairages directs : rampes, spots pelle, néons lumineux, diodes apparentes,
- les caissons lumineux, les blocs leds diffusants,
- les enseignes numériques à l'exception de celles apposées sur la façade des établissements culturels d'intérêt supra-communautaire et abritant simultanément plusieurs activités culturelles variées tels que les cinémas et les arts du spectacle et de la scène (danse, théâtre, musique)
- Dans ce dernier cas, une seule enseigne numérique sur façade est autorisée dans un format maximal de 50 m<sup>2</sup>.
- 

➤ **Enseignes perpendiculaires :**

Les enseignes perpendiculaires lumineuses sont interdites sur les immeubles composant les espaces publics remarquables.

Les enseignes perpendiculaires peuvent être éclairées soit par rétroéclairage soit par le biais de bandes leds plates.

Les caissons lumineux sont proscrits dans toute la zone 2.

## CHAPITRE 3

### Zone 3 : Les quartiers d'habitats

La zone 3, délimitée sur le plan de zonage tel annexé au dossier de RLPi, correspond aux :

- quartiers d'habitats situés en agglomération.

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 3, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

*Dans l'ensemble de la zone 3, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.*

#### Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 3

**Article Z3-P1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- la publicité de petit format non lumineuse (micro-affichage intégré à la devanture commerciale)
- la publicité sur palissade de chantier,
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité sur façade,
- la publicité installée directement au sol.

#### **Article Z3-P5 : Publicité sur façade**

- Sur les communes de l'unité urbaine de Pau, la surface des dispositifs publicitaires sur façade est limitée à 8 m<sup>2</sup>, encadrement compris.

Leur hauteur est limitée à 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs lumineux sont interdits dans toutes les communes.

- Sur les communes hors unité urbaine de Pau, la surface des publicités sur façade ne doit pas dépasser 4,70 m<sup>2</sup> encadrement compris et leur hauteur est limitée à 6 m au-dessus du niveau du sol.

**Article Z3-P6 : Publicité scellée au sol**

Les publicités scellées au sol sont interdites.

Seules les publicités installées au sol et fixées sur les mains courantes des terrains de sport (délimitant le terrain de jeu) sont autorisées. Elles ne devront pas dépasser la hauteur de la main courante.

Les chevalets seront limités à 1 seul dispositif par établissement au droit de la façade. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur de 1 m maximum.

Les chevalets sont interdits dans les communes hors unité urbaine.

PROJET

## Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 3

**Article Z3-E1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes « scellées au sol »,
- les enseignes sur façade,

### **Article Z3-E2 : Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m<sup>2</sup>,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière).
- un support de type pancarte (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser les limites de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes installées sur des murs anciens conçus en matériaux traditionnels,
- les enseignes numériques.

### **Article Z3-E3 : Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol doivent être de type totem avec les dimensions maximales suivantes :

- une superficie totale inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup> encadrement compris, par dispositif (soit 3 m<sup>2</sup> par face dans le cas d'un double face),
- une hauteur d'enseigne inférieure ou égale à 3 m, socle compris, au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes regroupées sur mât, sur banderoles et numériques sont interdites.

### **Article Z3-E4 : Enseignes sur façade**

#### ➤ Enseignes parallèles :

La surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 15 % de la surface totale de la façade ou devanture commerciale où s'exerce l'activité et sur laquelle sera apposée l'enseigne.

La surface unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.

Les enseignes numériques perpendiculaires sur façade sont interdites.

➤ Enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires doivent se conformer aux dispositions du Règlement National de Publicité.

Les enseignes numériques sont interdites.

➤ Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

PROJET

## CHAPITRE 4

### Zone 4 : Les axes principaux

La zone 4, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond aux :

- axes principaux indiqués au plan de zonage. Son emprise s'étend **de la voie à une distance de 20 m au-delà de l'alignement.**

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 4, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

*Dans l'ensemble de la zone 4, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.*

#### Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 4

**Article Z4-P1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- la publicité de petit format non lumineuse (micro-affichage intégré à la devanture commerciale).
- la publicité sur palissade de chantier,
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité sur façade,
- la publicité scellée ou installée directement au sol.

**Article Z4-P2 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format peut être apposée sur les baies commerciales ou sur les devantures.

Limitée à un dispositif par établissement, elle doit être située parallèlement au support.

Sa surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

La publicité de petit format lumineuse est interdite.

**Article Z4-P3 : Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est soumise aux dispositions du RNP.

**Article Z4-P4 : Publicité sur mobilier urbain**

La surface de l’affiche publicitaire supportée par le mobilier est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite.

**Article Z4-P5 : Publicité sur façade**

La surface des dispositifs publicitaires sur façade est limitée à 8 m<sup>2</sup>, encadrement compris.

Leur hauteur est limitée à 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs numériques sur façade sont interdits sur toutes les communes.

**Article Z4-P6 : Publicité scellée au sol**

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 6 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 4 mètres maximum au-dessus du niveau du sol. Elle doit être adaptée de manière à ne pas dépasser le bâti situé à proximité immédiate.

Les dispositifs scellés au sol numériques sont interdits.

En complément, les chevalets seront limités à 1 seul dispositif par établissement au droit de la façade. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur de 1 m maximum.

## Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 4

**Article Z4-E1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes « scellées au sol »,
- les enseignes sur façade,
- les enseignes sur toiture.

### **Article Z4-E2 : Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m<sup>2</sup>,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière).
- un support de type pancarte (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser les limites de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes installées sur des murs anciens conçus en matériaux traditionnels,
- les enseignes numériques.

### **Article Z4-E3 : Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol doivent être de type totem avec les **dimensions maximales** suivantes :

- une superficie totale inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup> encadrement compris par dispositif (soit une surface maximale de 3 m<sup>2</sup>, encadrement compris, dans le cas d'un double face).
- une hauteur d'enseigne inférieure ou égale à 4 m, socle compris, au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes regroupées sur mât ainsi que celles numériques sont interdites.

### **Article Z4-E4 : Enseignes sur façade**

#### ➤ Enseignes parallèles :

La surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 15 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité et sur laquelle sera apposée l'enseigne.

La surface unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.

Les enseignes numériques sont interdites.

➤ Enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires doivent se conformer aux dispositions du Règlement National de Publicité.

Les enseignes numériques perpendiculaires sont interdites.

➤ Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

**Article Z4-E5 : Enseignes sur toiture**

Une seule enseigne installée sur toiture inclinée est autorisée par bâtiment. La surface maximale est de 15 % par rapport à la surface du pan sur lequel sera apposée l'enseigne, sans toutefois dépasser 30 m<sup>2</sup>.

Les enseignes en toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés sans panneaux de fond. Les supports de fixation seront dissimulés.

Les enseignes sur acrotère sont interdites.

## CHAPITRE 5

### Zone 5 : Les zones d'activités économiques et commerciales

La zone 5, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond aux :

- zones d'aménagement commerciale (ZACOM),
- zones d'activités économiques.

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à la zone 5, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi, spécifiées au chapitre 8.

*Dans l'ensemble de la zone 5, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.*

#### Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 5

**Article Z5-P1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- la publicité de petit format (micro-affichage intégré à la devanture),
- la publicité sur palissade de chantier,
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité sur façade,
- la publicité scellée ou installée directement au sol (notamment les chevalets),
- la publicité lumineuse à l'intérieur d'un local.

**Article Z5-P2 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

**Article Z5-P3 : Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est soumise aux dispositions du RNP.

**Article Z5-P4 : Publicité sur mobilier urbain**

La surface de l'affiche publicitaire supportée par le mobilier est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et est limitée à 2 m<sup>2</sup> dans les autres communes.

**Article Z5-5 : Publicité sur façade**

La surface des dispositifs publicitaires sur façade est limitée à 8 m<sup>2</sup>, encadrement compris.

Leur hauteur est limitée à 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs numériques sur façade sont autorisés dans un format maximal de 2 m<sup>2</sup>.

**Article Z5-P6 : Publicité scellée au sol**

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 6 m<sup>2</sup>, encadrement compris.

Leur hauteur est limitée à 4 mètres maximum au-dessus du niveau du sol. Elle doit être adaptée de manière à ne pas dépasser le bâti situé à proximité immédiate.

Les dispositifs numériques sont autorisés dans un format maximal de 2 m<sup>2</sup>.

En complément, les chevalets seront limités à 1 seul dispositif par établissement au droit de la façade. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur de 1 m maximum.

**Article Z6-P7 : Publicité lumineuse à l'intérieur d'un local**

Une seule publicité lumineuse est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Le format maximal est de 2 m<sup>2</sup>.

## Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 5

**Article Z5-E1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes « scellées au sol »,
- Les enseignes sur façade,
- les enseignes sur toiture,
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local.

### **Article Z5-E2 : Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m<sup>2</sup>,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière),
- un support de type pancarte (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser les limites de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes installées sur des murs anciens conçus en matériaux traditionnels,
- les enseignes numériques.

### **Article Z5-E3 : Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol doivent être de type totem avec les **dimensions maximales** suivantes :

- une superficie totale inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup> encadrement compris par dispositif, (soit 3 m<sup>2</sup> encadrement compris dans le cas d'un double face).
- une hauteur d'enseigne inférieure ou égale à 4 m, socle compris, au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur mât sont interdites.

Les enseignes numériques scellées au sol ne pourront pas excéder une surface maximale de 2 m<sup>2</sup> sous réserve qu'aucune autre enseigne numérique ne soit installée sur l'unité foncière.

#### **Article Z5-E4 : Enseignes sur façade**

➤ Enseignes parallèles :

Pour les établissements ne disposant pas d'enseigne en toiture, la surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 15 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité et sur laquelle sera apposée l'enseigne.

Dans le cas contraire, la surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 10 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité sur laquelle sera apposée l'enseigne.

Dans tous les cas, la surface unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.

Une seule enseigne numérique apposée parallèlement sur la façade est autorisée par établissement dans un format maximal de 2 m<sup>2</sup> sous réserve qu'aucune autre enseigne numérique ne soit installée sur l'unité foncière.

➤ Enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires doivent se conformer aux dispositions du RNP.

➤ Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

#### **Article Z5-E5 : Enseignes sur toiture**

Une enseigne installée sur chaque pan de toiture inclinée est autorisée.

La surface maximale est de 15 % par rapport à la surface du pan sur lequel sera apposé l'enseigne, sans toutefois dépasser 30 m<sup>2</sup>.

Les enseignes en toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés sans panneaux de fond. Les supports de fixation seront dissimulés.

Les enseignes sur acrotère sont interdites.

#### **Article Z6-E6 : Enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local**

Une seule enseigne lumineuse est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Le format maximal est de 2 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 6

### Zone 6 : Les équipements sportifs de plus de 15 000 places (Stade du Hameau) et l'Aéroport

La zone 6, délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond à l'emprise :

- du Stade du Hameau,
- de l'aéroport de Pau-Uzein.

*Dans l'ensemble de la zone 6, sont interdits tous les dispositifs qui ne sont pas mentionnés aux articles P1 et E1.*

#### Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone 6

**Article Z6-P1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- la publicité de petit format (micro-affichage intégré à la devanture commerciale),
- la publicité sur palissade de chantier,
- la publicité de dimensions exceptionnelles.
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité sur façade,
- la publicité scellée ou installée directement au sol,
- les bâches publicitaires,

**Article Z6-P2 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

**Article Z7-P3 : Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est soumise aux dispositions du RNP.

#### **Article Z6-P4 : Bâche publicitaire et dispositif de dimensions exceptionnelles**

Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés uniquement dans l'emprise du stade du Hameau sous réserve de respecter les dispositions du RNP.

#### **Article Z6-P5 : Publicité sur mobilier urbain**

La surface de l'affiche publicitaire supportée par le mobilier est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Il en est de même pour les dispositifs numériques sur mobilier urbain.

#### **Article Z6-P6 : Publicité sur façade**

##### **➤ Dans l'emprise du stade du Hameau à Pau :**

Les dispositifs publicitaires non lumineux installés sur façade doivent respecter les règles suivantes :

- une surface maximale de 10,5 m<sup>2</sup> encadrement compris lorsque la surface totale de la façade supportant la publicité est égale ou supérieure à 53 m<sup>2</sup>.
- une surface réglementée par le RNP lorsque la surface totale de la façade supportant la publicité est inférieure à 53 m<sup>2</sup>.
- une hauteur maximale de 7,5 m par rapport au niveau du sol dans tous les cas.

Les dispositifs lumineux ou numériques sont autorisés dans un format maximal de 8 m<sup>2</sup>. Leur hauteur ne devra pas dépasser 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

##### **➤ Dans l'emprise de l'aéroport de Pau-Uzein :**

La surface des dispositifs publicitaires sur façade est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs lumineux ou numériques sont autorisés dans un format maximal de 8 m<sup>2</sup>. Leur hauteur ne devra pas dépasser 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article Z6-P7 : Publicité scellée au sol**

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs lumineux y compris numériques sont autorisés dans un format maximal de 8 m<sup>2</sup>. Leur hauteur ne devra pas dépasser 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les chevalets seront limités à 1 seul dispositif par établissement au droit de la façade. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur de 1 m maximum.

## Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone 6

**Article Z6-E1 :** Sont autorisées uniquement, **sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- les enseignes sur clôture,
- les enseignes « scellées au sol »,
- Les enseignes sur façade,
- les enseignes sur toiture,
- les enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local.

### **Article Z6-E2 : Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m<sup>2</sup>,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière),
- un support de type pancarte (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser les limites de la clôture.

Sont interdites :

- les banderoles,
- les enseignes numériques.

### **Article Z6-E3 : Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité à l'exception des enseignes lumineuses dont numériques.

Ces dernières sont autorisées dans un format maximal de 8 m<sup>2</sup>. Leur hauteur ne devra pas dépasser 6 mètres au-dessus du niveau du sol, socle compris.

### **Article Z6-E4 : Enseignes sur façade**

Les enseignes parallèles et perpendiculaires sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité.

#### Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

**Article Z6-E5 : Enseignes sur toiture**

Une seule enseigne est autorisée sur l'équipement du Stade du Hameau et de l'Aéroport.

La surface maximale de l'enseigne sur toiture est de 30 m<sup>2</sup>.

L'enseigne sur toiture doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés sans panneaux de fond. Les supports de fixation seront dissimulés.

**Article Z6-E6 : Enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local**

Une seule enseigne lumineuse est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité.

Le format maximal est de 2 m<sup>2</sup>.

PROJET

# CHAPITRE 7

## Zone hors agglomération

La zone hors agglomération (ZHA), délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi, correspond aux :

- zones non agglomérées.

### Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES dans la zone ZHA

Au titre du code de l'environnement, la publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations.

### Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES dans la zone ZHA

**Article ZHA-E1 : Sont autorisées uniquement, sous réserve du respect des dispositions des articles de la présente section :**

- Les enseignes sur clôture,
- les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes sur façade.

#### **Article ZHA-E2 : Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées en respectant les conditions d'installation suivantes :

- un format maximal de 1 m<sup>2</sup>,
- une seule enseigne par unité foncière (sont interdites les enseignes sur clôture lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière).
- un support de type pancarte (panneau rigide) ou des lettres individuelles sans panneau de fond,
- ne pas dépasser les limites de la clôture.

Sont interdits :

- les banderoles,
- les enseignes numériques.

### **Article ZHA-E3 : Enseignes scellées au sol**

**Dans les périmètres de protection des monuments historiques et sur les parcelles comprenant des bâtiments remarquables identifiés au PLUI, l'enseigne scellée au sol est interdite.**

En dehors de ces secteurs, les enseignes scellées au sol sont autorisées sous réserve de respecter :

- une densité limitée à une, par unité foncière où s'exerce l'activité signalée (en cas de plusieurs activités implantées sur une même unité foncière, un seul dispositif regroupant toutes les enseignes sera exigé),
- une surface maximale d'affichage de 2 m<sup>2</sup> encadrement compris par dispositif (soit 1 m<sup>2</sup> par face dans le cas d'une enseigne double face),
- une hauteur maximale de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, socle compris.
- une forme de type totem (enseigne verticale).

Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

### **Article ZHA-E4 : Enseignes sur façade**

#### ➤ Enseignes parallèles :

La surface cumulée des enseignes parallèles est limitée à 15 % de la surface totale de la façade ou devanture où s'exerce l'activité et sur laquelle sera apposée l'enseigne.

La surface unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.

Les enseignes numériques sont interdites.

#### ➤ Enseignes perpendiculaires :

Les enseignes perpendiculaires doivent se conformer aux dispositions du RNP.

Les enseignes perpendiculaires numériques sont interdites.

#### ➤ Enseignes adhésives sur baies vitrées (type vitrophanie)

La surface des enseignes collées à l'extérieur sur une baie commerciale ne peut dépasser 20 % de la surface totale des baies vitrées.

## CHAPITRE 8

### Zone Natura 2000

La zone Natura 2000 est délimitée sur le plan de zonage annexé au dossier de RLPi.

Elle correspond au périmètre des sites classés « Natura 2000 » du territoire de l'agglomération.

Trois secteurs en sont exclus car bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de publicité. Il s'agit du Boulevard de L'Europe à Lescar, de la zone du mail à Lons et d'une partie de la zone du Vert Galant à Jurançon.

Les sites Natura 2000 sont des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels.

#### Section 1 : Règles applicables aux PUBLICITES

Dans les secteurs où le périmètre Natura 2000 se superpose à une autre zone, les dispositions prévalentes sont celles de la zone intitulée « Natura 2000 » dans le RLPi.

##### **Article ZN-P1 :**

Toute forme de publicité est interdite **excepté la publicité de petit format (micro-affichage) et la publicité sur palissade de chantier.**

##### **Article ZN-P2 : Publicité de petit format (micro-affichage)**

La publicité de petit format peut être apposée sur les baies commerciales ou sur les devantures.

Limitée à un dispositif par établissement, elle doit être située parallèlement au support.

Sa surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

La publicité de petit format lumineuse est interdite.

##### **Article ZN-P3 : Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est soumise aux dispositions du RNP.

## Section 2 : Règles applicables aux ENSEIGNES

Le RLPi ne prévoit pas de règles spécifiques aux sites Natura 2000 du zonage du RLPi.

Les règles applicables sont celles des différentes zones du RLPi recoupées par le périmètre Natura 2000.

PROJET

## Annexe 1 : Secteurs de la trame noire

PROJET

## Annexe 2 : Calcul de la surface cumulée des enseignes sur façade

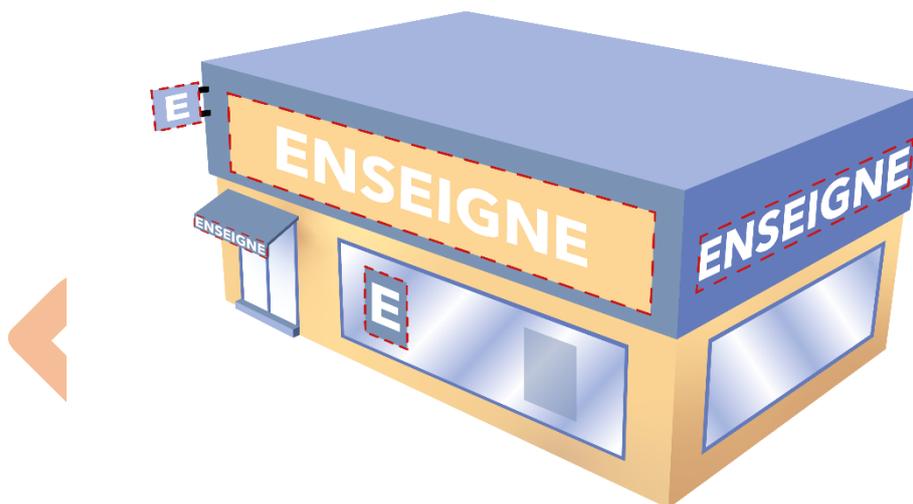
PROJET

Entrent dans le calcul de la surface des enseignes :

- l'enseigne perpendiculaire recto verso,
- l'enseigne parallèle,
- l'enseigne vitrine,
- l'enseigne sur lambrequin,

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond c'est la surface du panneau de fond qui est prise en compte. En absence de panneau de fond, est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription.

*Ne sont pas prises en compte dans le calcul : les publicités sur façade, les publicités de petit format (micro affichage), les vitrophanies, les publicités sur auvents et marquises.*

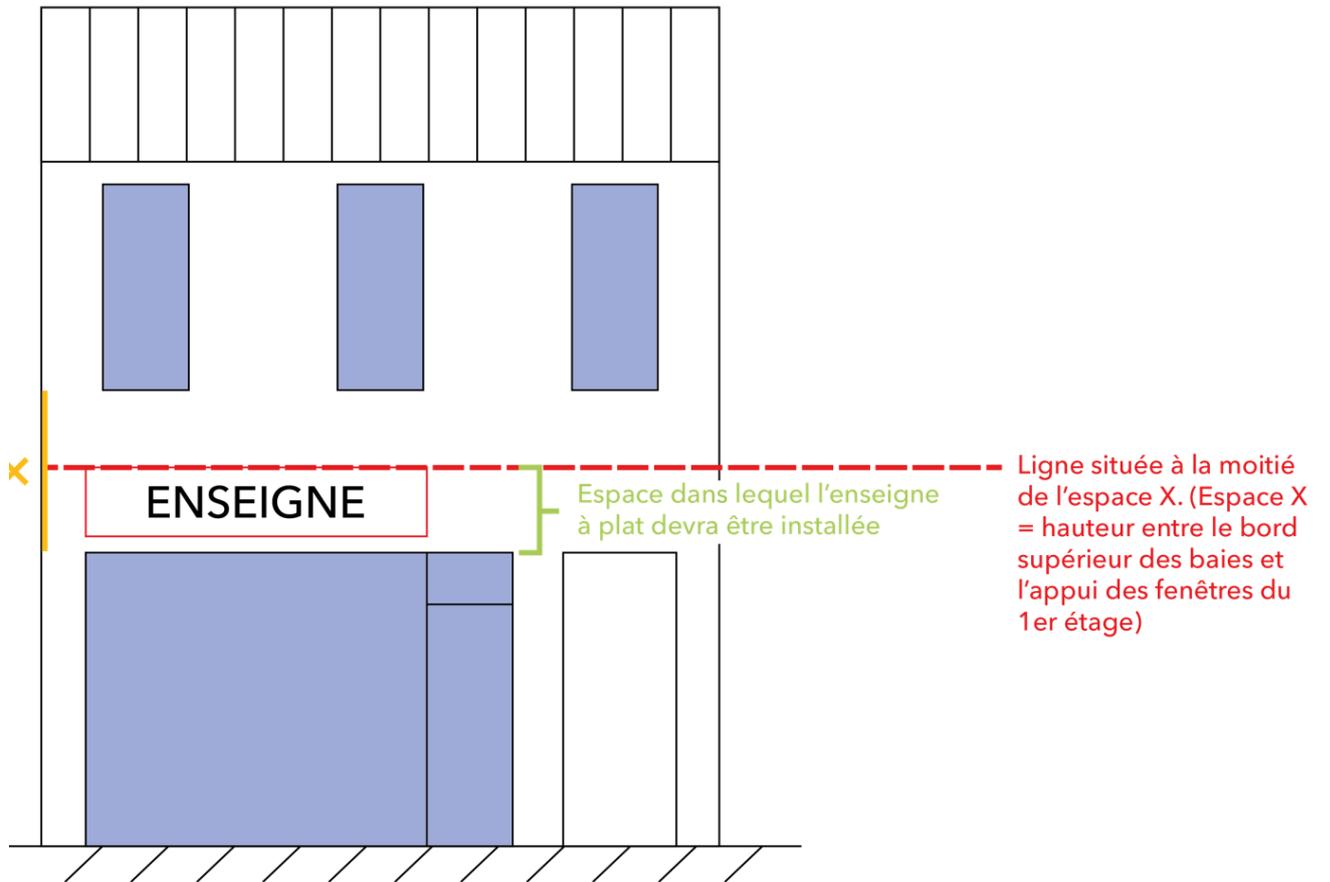


***Schéma des surfaces des enseignes à considérer***

## Annexe 3 : Positionnement des enseignes sur façade en zones 1 et 2

PROJET

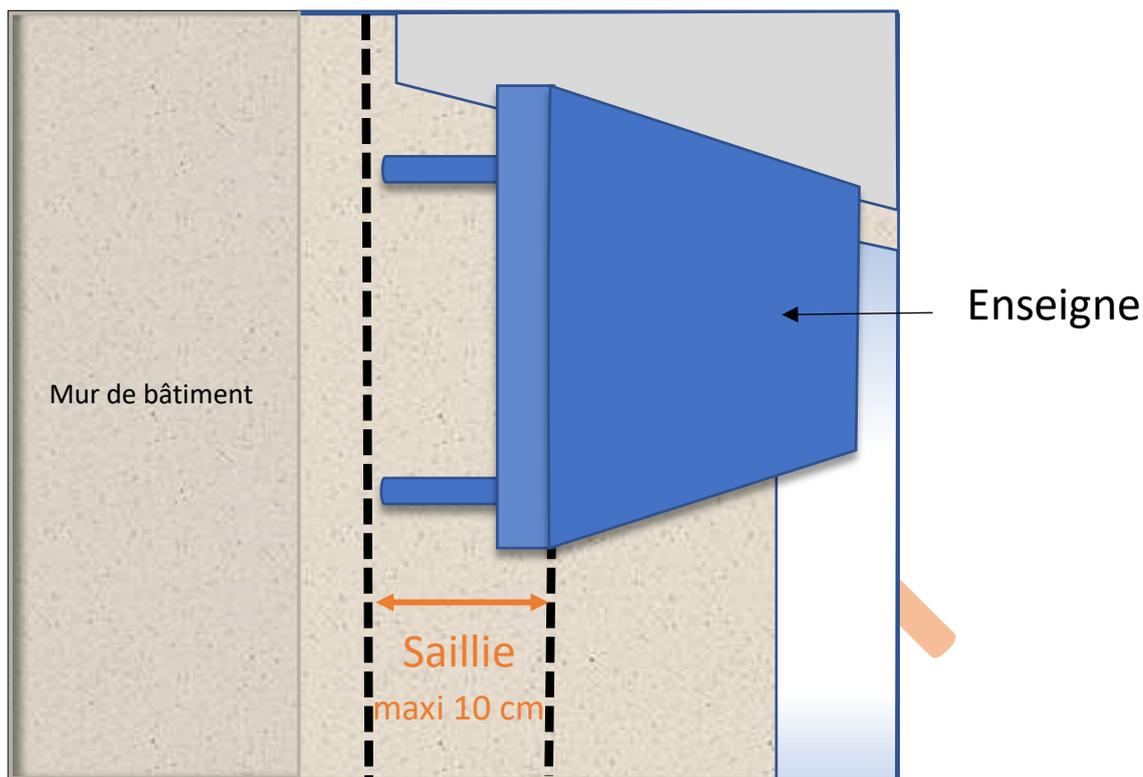




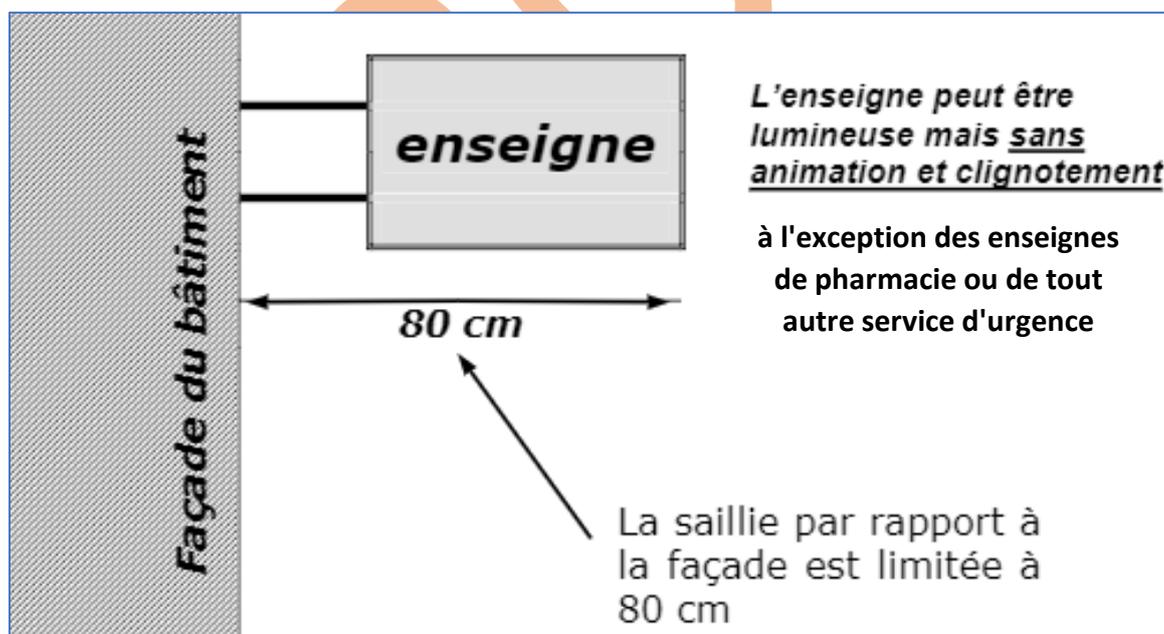
## Annexe 4 : Saillie des enseignes sur façade en zones 1 et 2

PROJET

Saillie d'enseigne parallèle :



Saillie d'enseigne perpendiculaire :



## Annexe 5 : Palette chromatique des enseignes installées en zone 2

PROJET

Annexe 6 : Murs de clôture  
protégés dans le plan de sauvegarde et de  
mise en valeur et dans l'aire de mise en  
valeur de l'architecture et du patrimoine  
de Pau